

Exercice Budgétaire : 2007

Programme : 0202    Autres moyens généraux

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 21 mai 2007, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2007, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2005-2080 en date du 14 novembre 2005 décidant la mise en place d'un dispositif d'aide et d'accompagnement social des agents régionaux confrontés à des difficultés socio-économiques temporaires,

Vu les arrêtés n° 427 et 428 en date du 19 décembre 2006 instituant une régie d'avance auprès de la Direction des ressources Humaines et désignant un régisseur principal et un régisseur suppléant,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Régional en date du 10 novembre 2005,

Vu le rapport présenté et l'avis favorable émis par la Commission Finances, Administration Générale, Communication lors de sa réunion du 2 mai 2007,

## **DECIDE**

D'adopter le règlement intérieur de la Commission des aides et secours consentis aux agents régionaux ci-annexé.

## **AUTORISE**

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables correspondants, notamment les arrêté d'attribution des aides et prêts sociaux.

**Daniel PERCHERON**

**Président du Conseil Régional**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES AIDES ET SECOURS** **CONSEIL REGIONAL NORD PAS de CALAIS**

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur des agents, le Conseil régional a créé un dispositif financier d'aide et d'accompagnement social destiné aux agents confrontés à des difficultés socio-économiques temporaires (délibération n° 20052080 du 14 novembre 2005).

Les aides accordées aux agents se présentent sous la forme de prêt social à taux zéro et de secours non remboursables.

### **Article 1 : bénéficiaires :**

*Les bénéficiaires du prêt social sont :*

- Les agents régionaux ( titulaires, CDI ) en activité ( congé longue maladie et longue durée compris).
- Les agents régionaux mis à disposition d'une autre collectivité, d'un EPCI, d'un EP par la Région.
- Les agents contractuels ( CDD ) sous réserve que leur contrat soit suffisamment long pour permettre un remboursement compatible avec leur salaire.
- Les agents détachés au profit de la Région sous réserve que leur détachement soit suffisamment long pour permettre un remboursement compatible avec leur salaire.

Les agents en disponibilité ( maladie, convenance personnelle, congé parental...) sont exclus du bénéfice du prêt social en l'absence de rémunération permettant le remboursement.

*Les bénéficiaires de l'aide sociale non remboursable sont :*

- L'ensemble des agents régionaux en activité, mis à disposition d'une autre collectivité, détachés au profit de la Région ainsi que les agents placés en disponibilité pour maladie.

Le temps partiel n'intervient pas dans le calcul des aides allouées.

### **Article 2 : motifs des aides :**

*Les aides ( prêt et aides non remboursables) de la commission des aides et secours sont notamment accordées pour les motifs suivants :*

- Changements de situation familiale : divorce, adoption, séparation, décès...
- Déséquilibre budgétaire : baisse de ressources ( prestations familiales, supplément familial de traitement, chômage du conjoint...) augmentation des charges ( scolarité des enfants, dépense imprévue ...)
- Logement : ( changement de logement, frais d'agence, dépôt de garantie, frais d'installation, retard de loyer, factures d'eau, de gaz ...)
- Maladie : passage à demi- salaire, décalage du versement des IJ mutualistes, dépenses médicales insuffisamment remboursées...
- Handicap : achat d'un fauteuil roulant, de prothèses, équipement du logement et du véhicule ...
- Endettement, surendettement: négociation avec les organismes financiers en cas de retard de paiement, rachat de prêt, orientation banque de France, déblocage du compte bancaire...
- « détresse sociale » : absence de ressources, expulsion ...

### **Article 3 : nature des aides accordées :**

Prêt social à taux zéro

Aide sociale non remboursable ( secours )

Il est possible de mixer les aides dans certains cas.

### **Article 4 : montant de la commission des aides et secours :**

Le montant de la régie d'avance a été fixé à hauteur de 75 000 €

#### § Article 5 : montant maximal des aides :

Prêt social : 1500 €

Aide sociale : 600 €

#### § Article 6 : remboursement :

Les mensualités sont précomptées sur le salaire, le montant minimum de la mensualité est fixé à 25 €.

La durée maximale de remboursement ne peut dépasser 40 mois, la capacité de remboursement de l'agent est évaluée par l'assistante sociale. Les remboursements mensuels ne doivent pas compromettre l'équilibre budgétaire du ménage, et tendent à respecter le taux maximum d'endettement conseillé pour les particuliers.

Un différé de remboursement de 3 mois maximum est possible selon les situations.

La remise gracieuse du solde d'un prêt social est possible dans certaines situations particulières ( décès, opposition sur salaire ...) après avis simple de l'assistante sociale et délibération de la Commission d'attribution.

Il est possible de bénéficier d'un nouveau prêt social même lorsqu'il y en a déjà un en cours dans la limite du plafond fixé à 1 500 €.

Un avenant au contrat précédent ( solde du prêt en cours + nouveau prêt, calcul d'une nouvelle mensualité et d'une nouvelle durée de remboursement) est alors rédigé.

#### § Article 7 : instruction des dossiers

L'agent remplit un formulaire de demande de prêt social et joint à sa demande les justificatifs demandés, son dossier est systématiquement instruit et présenté à la Commission d'attribution.

L'assistante sociale présente la demande à la Commission d'attribution après évaluation de la situation socio-économique de l'agent et sur présentation des justificatifs des ressources

( salaires, prestations familiales, pensions...) et des charges ( loyer ou prêt immobilier, EDF, eau, assurances, impôts, frais de scolarité, prêt à la consommation ... )

Le disponible mensuel pour vivre est indiqué de même que le disponible par jour et par personne.

L'assistante sociale propose un montant de prêt et un plan de remboursement en accord avec l'agent et en respectant ses capacités de remboursement.

Des financements complémentaires sont recherchés lorsque cela est possible ( CAF , CPAM, Mutuelles ... ).

#### § Article 8 : commission d'attribution :

La demande d'aide pécuniaire est présentée de manière anonyme par l'assistante sociale, la commission d'attribution respecte la confidentialité.

La commission est présidée par la Conseillère Régionale déléguée au personnel, elle est composée du DRH ou de son représentant et de l'Assistante Sociale .

La Commission se réunit 1 fois par mois.

En cas d'urgence, la demande est présentée à la Présidente de la Commission. La décision prise est ensuite communiquée à la Commission lors de sa réunion régulière suivante.

#### § Article 9 : information de l'agent :

L'agent est informé par écrit des résultats de la commission.

Il signe un contrat de prêt ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il est pacsé .

Il autorise le prélèvement sur traitement des mensualités.

Un échéancier lui est remis ainsi qu'un exemplaire du contrat de prêt.

#### § Article 10 : versement des fonds :

Les fonds sont versés à l'agent par chèque.

Lorsque cela s'avère nécessaire ( compte bancaire bloqué, créanciers récalcitrants...) et en accord avec l'agent, il est possible d'effectuer un paiement direct par chèque aux divers organismes ( bailleur, EDF, huissier...).

Une aide d'urgence peut être versée en numéraire à l'agent .